

Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale

Sommaire

Généralités

Descriptif

Mesures pendant la vie commune

Mesures en cas de suspension de la vie commune

Autres mesures

Procédure

Recours

Généralités

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont des mesures judiciaires qui peuvent être requises pendant la vie commune ou qui permettent d'organiser la séparation. Elles sont destinées à protéger le mariage ou l'un des membres du couple lorsque:

- L'un-e des conjoint-e-s ne remplit pas ses devoirs de famille (par exemple refuse de continuer la vie commune);
- Il y a désaccord des conjoint-e-s sur une question importante.

Le juge n'intervient que sur requête de l'un des membres du couple (ou des deux), et non d'office ou sur l'intervention d'un tiers. Son rôle est avant tout de prêter aux conjoint-e-s ses bons offices et de tenter de concilier les membres du couple. Si la conciliation échoue, le juge peut, au besoin et à la requête d'un époux ou d'une épouse, prendre les mesures prévues par la loi.

Descriptif

Mesures pendant la vie commune

Le juge peut:

- Fixer les contributions pour l'entretien de la famille et pour le conjoint ou la conjointe au foyer (art. 173 et 164 CC). Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'instruction de la requête (art. 173 al.3 CC);
- Retirer tout ou partie du pouvoir de représenter l'union conjugale pour les besoins courants de la famille (art. 174 CC);
- Autoriser un-e conjoint-e à représenter l'union conjugale pour un acte auquel l'autre conjoint-e s'oppose sans motif valable (par exemple reconduire un bail) (art. 166 ch.2 al. 1 CC).

Mesures en cas de suspension de la vie commune

La suspension de la vie commune peut être décidée sans autorisation du juge: en effet, "un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés" (art.175 CC).

Les conjoint-e-s peuvent régler entre eux, par exemple par une convention écrite, les modalités de la vie séparée, ou faire appel au juge qui est habilité à régler les points ci-dessous (art. 176 CC):

- Contribution pécuniaire de l'un des membres du couple à l'autre;
- Attribution du logement et du mobilier;
- Séparation de biens si les circonstances le justifient;
- Attribution à l'un des époux de la garde des enfants mineurs (éventuellement de l'autorité parentale); montant de la contribution financière de l'autre époux; relations personnelles de l'époux avec les enfants qui ne lui sont pas confiés.

Cette suspension de la vie commune n'est pas une séparation de corps, qui nécessite une autre démarche (voir la fiche Divorce et séparation),

mais une séparation de fait.

Autres mesures

Il s'agit de mesures qui peuvent être prises par le juge aussi bien pendant la vie commune qu'en cas de suspension de celle-ci:

- Autoriser un-e conjoint-e à résilier le bail du logement de la famille ou à le vendre lorsque l'autre s'y oppose sans motif valable (art. 169 al. 2 CC);
- Astreindre un-e conjoint-e à fournir à l'autre les renseignements utiles sur sa situation financière (art. 170 al. 2 CC). Le juge peut aussi s'adresser à des tiers (banques par exemple);
- Ordonner aux débiteurs de l'un des membres du couple (notamment l'employeur) d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son ou sa conjoint-e (art. 177 CC);
- Empêcher l'un des membres du couple de disposer de certains biens, afin de protéger les conditions matérielles de la famille ou régler des dettes entre conjoint-e-s (art. 178 CC);
- Octroyer des délais pour le règlement des dettes entre les membres du couple (art. 203, 235 et 250 CC);
- Ordonner la séparation de biens, à la demande d'un-e conjoint-e et si les circonstances le justifient;
- Ordonner des mesures de protection de l'enfant.

Procédure

Les époux, respectivement les épouses peuvent, ensemble ou séparément, par simple lettre (voir exemples ci-après), s'adresser au juge de leur domicile.

C'est, sauf exception, la procédure sommaire qui s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (voir notamment l'art. 271 CPC et la fiche fédérale "Procédure civile suisse").

Un époux ou une épouse sous curatelle de portée générale, sous réserve de l'incapacité de discernement, peut intervenir seul-e chaque fois que la mesure requise ne vise pas les questions d'ordre pécuniaire. Dans les autres cas, il ou elle doit agir avec le consentement de son représentant légal.

Des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent plus être ordonnées lorsque l'un des membres du couple a introduit une action en divorce ou en séparation de corps; cependant, les mesures ordonnées avant l'introduction du procès demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été supprimées ou modifiées par les mesures provisoires décidées par le juge saisi de l'action en divorce.

Les mesures peuvent être demandées pour une durée illimitée ou pour un temps limité. Les mesures protectrices prennent fin automatiquement à l'expiration du délai fixé; en outre, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques lorsque le couple reprend la vie commune (à part la séparation de biens).

S'il y a un changement de circonstances (départ de l'un des membres du couple, changement dans la situation financière de l'un-e ou l'autre conjoint-e p.ex.), on peut demander en tout temps une modification des mesures, en suivant les mêmes démarches. Même en l'absence de faits nouveaux, le juge peut revenir sur sa décision si le requérant établit que celle-ci reposait sur des constatations inexactes.

En cas de reprise de la vie commune, les mesures protectrices sont caduques, sauf en ce qui concerne la séparation de biens et les mesures de protection de l'enfant (curatelle, par exemple).

Exemple de lettre de requête en mesures protectrices pour résoudre des difficultés pendant la vie commune

Nom

Adresse

Adresse de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal (cf. fiches cantonales)

Lieu et date

REQUETE EN MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Madame, Monsieur,

Je soussigné-e, prénom, nom, né-e le... , domicilié-e (adresse), marié-e, profession, employeur,

ai l'honneur de vous soumettre une requête en mesures protectrices de l'union conjugale contre mon conjoint / ma conjointe:

prénom, nom, né-e le... , domicilié-e (adresse)
profession, employeur

LES FAITS

- J'ai épousé à (lieu), le (date), Monsieur (Madame) ...
- De ce mariage sont nés: prénom, date et lieu de naissance des enfants.
- Brève description de la difficulté:

par exemple:

- mon conjoint / ma conjointe refuse de participer aux dépenses du ménage, ce qui m'oblige à mettre tout mon salaire pour l'entretien de la famille;
- mon conjoint / ma conjointe estime qu'il n'a pas à me remettre une somme pour mes besoins personnels, étant donné que je ne travaille pas;
- mon conjoint / ma conjointe fait des dépenses inconsidérées (dire lesquelles); cela m'inquiète beaucoup pour les ressources de la famille; de plus, il / elle refuse absolument de m'informer sur sa situation financière.

QU'IL PLAISE AU JUGE

Par exemple:

- De déterminer une somme convenable que ... doit mettre à disposition pour l'entretien de la famille;
- D'ordonner le versement au conjoint / à la conjointe au foyer d'une somme mensuelle équitable pour ses propres besoins;
- D'ordonner à l'employeur de verser une part du salaire de... directement à ...;
- De bloquer les comptes bancaires No ... à la banque

Ajouter s'il y a lieu:

Je me trouve actuellement complètement démunie; une décision urgente est donc nécessaire.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Joindre à votre demande tous les documents qui prouvent les faits qui y sont allégués.

Exemple de lettre de requête pour suspension de la vie commune

Nom

Adresse

Adresse du juge compétent

Lieu, date

REQUETE EN MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Madame, Monsieur,

Je soussigné-e, prénom, nom, né-e le ..., domicilié-e (adresse), marié-e, profession, employeur, ai l'honneur de vous soumettre une requête en mesures protectrices de l'union conjugale contre mon conjoint: prénom, nom, né-e le ..., à ..., domicilié(e) (adresse) profession, employeur

LES FAITS

- J'ai épousé à (lieu), le (date), Monsieur (Madame);
- De ce mariage sont nés : prénom, date et lieu de naissance des enfants;
- Brève description des difficultés qui motivent la séparation (expliquer ce qui ne va pas et depuis quand: disputes, chantage avec l'argent, mépris, violence, absences, infidélité, alcool, ...).

Dans ces conditions, la poursuite de la vie commune n'est plus possible et je conclus à ce

QU'IL PLAISE AU JUGE DE STATUER SUR

- La suspension de la vie commune pour une durée indéterminée (ou pour 6 mois, 1 an, etc.);
- L'attribution de la garde des enfants à ...;
- Le droit de visite (décrire les modalités souhaitées);
- La fixation d'un délai pour que mon conjoint quitte le domicile familial;
- L'attribution du mobilier;
- Une pension de Fr. ... pour l'époux (épouse), indexée à l'augmentation du coût de la vie;

- Une contribution de Fr. ... pour les enfants, indexée à l'augmentation du coût de la vie, autres... (par exemple: règlement de dettes, paiement et usage d'une résidence secondaire, ...).

Ajouter s'il y a lieu:

Je me trouve actuellement complètement démun-e; une décision urgente est donc nécessaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Joindre à votre demande tous les documents qui prouvent les faits qui y sont allégués.

Recours

Se référer à la fiche fédérale Procédure civile suisse ainsi qu'aux autorités compétentes en la matière (cf. fiches cantonales).

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 172 à 180 (CC) (RS 210)
Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche